

2G-AUDITION DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 2.000 €

Siège social : 12 rue des Châtaigniers, 59700 Marcq-en-Barœul

RCS Lille Métropole : 840.052.096

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 JUILLET 2026

La société, BEKEZY INVESTISSEMENT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 28.504 €, dont le siège social est au 12 rue des Châtaigniers, 59700 Marcq-en-Barœul, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 810.584.102

Représentée par Mr Sébastien GENY, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 200 parts de 10 € de nominal composant le capital social de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT

Associée unique de ladite société,

CONSTATE ET DECIDE CE QUI SUIIT :

1. La société BEKEZY INVESTISSEMENT, constate :

□ Qu'elle a été convoqué pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution sans liquidation de la société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT
- Placement de l'opération sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées en matière d'impôt sur les sociétés
- Fixation de la date d'effet de l'opération et précision de l'absence de rétroactivité fiscale.
- Pouvoirs en vue des formalités.

□ que lui ont en outre été communiqués :

- Les bilans des exercices clos le 31/12/2025 de BEKEZY INVESTISSEMENT et de 2G DEVELOPPEMENT
- Les bilans intermédiaires desdites sociétés au 30 avril 2026.

2. La société BEKEZY INVESTISSEMENT rappelle ce qui suit :

- La Société est intégralement détenue par l'Associée Unique, de sorte que la réunion de toutes les parts sociales en une seule main permet de procéder à une dissolution sans liquidation avec transmission universelle de patrimoine au profit de l'Associée Unique.

- L'opération envisagée s'inscrit dans un objectif de simplification de l'organisation juridique et opérationnelle du groupe, de rationalisation des coûts de structure et d'optimisation de la gestion des activités de holdings
- Sur le plan fiscal, il est souhaité que l'opération bénéficie du régime de faveur applicable aux fusions et opérations assimilées, en matière d'impôt sur les sociétés, dès lors que les conditions requises sont réunies, notamment l'assujettissement de l'Associée Unique à l'impôt sur les sociétés et la transmission universelle de l'actif et du passif de la Société à la valeur comptable.

Il est par ailleurs expressément décidé de ne conférer aucun effet rétroactif fiscal à la transmission universelle de patrimoine : la date d'effet fiscal de l'opération sera alignée sur sa date de réalisation juridique.

3. La société BEKEZY INVESTISSEMENT, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

1. L'Associée Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société BEKEZY INVESTISSEMENT.

2. L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article susvisé, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la dernière publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

3. Les fonctions de gérant prenant fin par l'effet de la dissolution, l'associée unique délègue à Monsieur Sébastien GENY, ancien gérant, le pouvoir général d'engager la société dissoute envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale de celle-ci, incluant en particulier le pouvoir de représenter la société en justice dans toutes instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité consécutives à la dissolution de la société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT et à ses suites.

4. L'associée unique constatera la transmission à son profit des biens et valeurs composant le patrimoine de la société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, selon leurs valeurs nettes comptables, au vu des comptes de la société dissoute qu'il fera établir à la date de transmission effective du patrimoine définie au paragraphe 2.

5. La transcription de la confusion de patrimoine devant être obligatoirement opérée pour la valeur nette comptable des éléments d'actif recueillis par la société confondante (PCG, art. 743-1), les éléments

d'actif et de passif de la société confondue seront donc repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable.

6. La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société BEKEZY INVESTISSEMENT des parts de ladite Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, dont elle était propriétaire, constituera un mali de confusion.

1 - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation de la société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, est réalisée sans rétroactivité fiscale, En conséquence, la date d'effet fiscal de l'opération sera identique à la date de sa réalisation juridique telle que définie ci-dessus

En l'absence de rétroactivité fiscale, les résultats de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT seront imposés entre les mains de celle-ci jusqu'à la date de réalisation de la transmission universelle de patrimoine, et qu'à compter de cette date, les résultats afférents à l'activité transférée seront rattachés à l'Associée Unique.

D'autre part, les représentants des sociétés dissoute et confondante rappellent que la société confondante détient la totalité des parts de la société dissoute.

1-1 - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, société dissoute et de BEKEZY INVESTISSEMENT, société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, BEKEZY INVESTISSEMENT, société confondante prend les engagements suivants :

- La présente dissolution sans liquidation retenant les valeurs comptables telles qu'elles seront à l'issue du délai d'opposition des créanciers, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société confondue, la société BEKEZY INVESTISSEMENT, société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10 , reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue ;
- La société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute ;
- la société confondante se substituera à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- la société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, société dissoute ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2025, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société dissoute ;
- BEKEZY INVESTISSEMENT, société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- BEKEZY INVESTISSEMENT, société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;
- BEKEZY INVESTISSEMENT, société confondante, se substituera à 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- BEKEZY INVESTISSEMENT, société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, société dissoute
- BEKEZY INVESTISSEMENT s'engage, notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société dissoute et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société dissoute et existant à la date de la transmission de son patrimoine.

1-2 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

1-3 – PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS – PEEC-40 n°280, l'opération de dissolution-confusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société confondante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société dissoute à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2026 en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société confondante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société dissoute.

2 – PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société confondante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité de la société dissoute (BOI-BIC - PTP-10-20-20 n°70).

3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société confondante continuera la personne de la société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est éventuellement titulaire la société dissoute, en application de la doctrine administrative BOI-TVA - DED-50-20-20 n°130.

4- DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société confondante.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Sébastien GENY, en qualité de gérant de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT, à l'effet de :

- Confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT à l'Associée Unique, et préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- Faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT dans le patrimoine de l'Associée Unique ;
- Accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

A blue ink signature of Sébastien GENY, with the letters 'DS' written above it.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;
- Exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société 2 G AUDITION DEVELOPPEMENT bénéficiait antérieurement.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique, après lecture

Signature électronique

Le procès-verbal est signé par l'associée unique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'associée unique convient expressément que procès-verbal, signé électroniquement : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve par écrit au sens de l'article 1366 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, l'associée unique reconnaît que le procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à l'associée directement par le prestataire qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Présenté à la signature électronique le 17 juillet 2026.

L'associée unique
BEKEZY INVESTISSEMENT
Représentée par son président, Monsieur Sébastien GENY